Case
F
39
.328
no. 92

Wroth 1880

# DÉCLARATION
## DU ROI,

*QUI permet l'entrée & l'entrepôt, dans les différens Ports du Royaume, des Taffias venans des Colonies Françoiſes de l'Amérique.*

Donnée à Verſailles le 6 Mars 1777.

*Regiſtrée en Parlement le vingt Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Le commerce des Eaux-de vie extraites des ſirops & mélaſſes, & connues ſous le nom de Taffias, a été prohibé dans toute l'étendue de notre Royaume, par la Déclaration du 24 Janvier 1713. L'opinion répandue alors que cette liqueur étoit dangereuſe & nuiſible à la ſanté, l'avoit même fait exclure de l'entrepôt dans les Ports de notre domination, (à la charge de la réexportation). Mais l'expérience ayant depuis long-temps prouvé qu'elle étoit utile & ſalubre, & le motif principal de la prohibition ne ſubſiſtant

pas, il eſt de notre juſtice d'accorder aux Habitans de nos Colonies la faculté d'échanger librement & avec avantage, une partie intéreſſante de leur production, qui étoit exclue du commerce national, & qui peut y entrer très-utilement. Nous nous portons d'autant plus volontiers à accorder cette faveur, qu'elle eſt ſollicitée par le vœu des Chambres de Commerce des principales Villes maritimes de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité royale, Nous avons, par ces préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, voulons & plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la préſente Déclaration, permettons à tous Armateurs & Négocians faiſant le commerce de nos Colonies d'Amérique, de faire entrer dans les Ports de notre Royaume, que nous avons autoriſés à faire ledit commerce, telles quantités de Sirops, Mélaſſes ou Taffias, provenans deſdites Colonies que bon leur ſemblera, pour y être mis en entrepôt, à la charge de la réexportation à l'Etranger, dans les termes qui ſeront par Nous preſcrits.

II.

SERONT leſdits Sirops & Taffias entrepoſés dans un ou pluſieurs magaſins qui ſeront à ce deſtinés dans les Ports ouverts à ce commerce, & ſeront leſdits magaſins fermés de deux clefs, dont l'une demeurera dépoſée entre les mains des Prépoſés de l'Adjudicataire général de nos Fermes, & l'autre, en celles deſdits Négocians.

67-2088



## III.

NE ſera ledit Adjudicataire aucunement tenu de fournir leſdits Magaſins, dont la conſtruction, l'entretien ou le loyer ſeront aux frais des Négocians, & ſeront leſdits entrepôts raſſemblés, autant qu'il ſe pourra dans chaque Port, dans un petit nombre de lieux, pour faciliter la régie dudit Adjudicataire, ſans néanmoins qu'il puiſſe refuſer d'admettre à l'entrepôt les Taffias qui y ſeront préſentés, ſous le prétexte de l'augmentation du nombre des magaſins.

## IV.

NOUS avons fixé à deux ans la durée dudit entrepôt, lequel ſera ſoumis aux Réglemens faits ſur cette matière; & ſi, dans ledit eſpace de deux ans, aucunes deſdites marchandiſes n'avoient pu être expédiées à l'Etranger pour cauſe d'empêchemens légitimes, il y ſera par Nous pourvu ainſi qu'il appartiendra.

## V.

NOUS avons dérogé & dérogeons à la Déclaration du 24 Janvier 1713, & à tous autres Arrêts ou Réglemens, en ce qui pourroit être contraire à notre préſente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le ſixième jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens ſoixante-dix-ſept, & de notre règne le troiſième.

*Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, DE SARTINE. Vu au Conſeil, TABOUREAU. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

*Regiſtrée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le vingt Juin mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.*

*Signé* DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1777.